

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Mme V. GIGI est absente en début de séance.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 06.09.2017

Le procès-verbal de la séance du 06.09.2017 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Assemblée générale du 8 novembre 2017 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE: approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 5 octobre 2017 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 8 novembre 2017 à 18 heures à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Association intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 8 novembre 2017, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 8 novembre 2017,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Point n° 3 : Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 de SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2017 par courrier daté du 9 octobre 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2017 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir :
 1. Modifications statutaires ;
 2. Évaluation du plan stratégique 2017-2019 ;
 3. Nominations statutaires ;
 4. Évolution de TVLux : résultats et perspectives.
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n° 4 : Remplacement d'un membre démissionnaire - Conseil et Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'Eglise de Meix-le-Tige : prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du remplacement d'un membre démissionnaire du Conseil et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'Eglise de Meix-le-Tige, effectué lors de la séance du Conseil de fabrique du 2 juillet 2017.

Point n° 5 : Remplacement du trésorier du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'Eglise de Meix-le-Tige : prise de connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du remplacement du trésorier du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'Eglise de Meix-le-Tige effectué le 02 juillet 2017.

Point n° 6 : Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon - Budget 2018 : avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « *lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes* » ;

Vu l'article 36 du décret du 13 mars 2014 fixant le délai légal de remise des budgets, pour les cultes reconnus relevant du financement de plusieurs communes, à l'ensemble des Conseils communaux, à l'organe représentatif du culte et au gouverneur au 30 août ;

Attendu le dossier relatif au budget 2018 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, paroisse du Saint-Sauveur et ses pièces justificatives jointes en annexe, réceptionné en date du 29 août 2017 et déclaré complet par le Collège du 4 septembre 2017 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante luthérienne d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu, lesquelles doivent s'exécuter dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'avis à émettre par le Conseil communal a été fixé au 9 octobre 2017 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours (Collège du 04 septembre 2017) ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon à hauteur de 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange et Attert, chacune pour 6% ;

Considérant l'absence d'avis de l'Organe représentatif du culte sur l'acte du 27 août 2017 susvisé ;

Attendu le montant de 1.399,41 € inscrit à l'article 16C « arriérés communes 2015 » du chapitre I des recettes ordinaires ;

Considérant que l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon n'a dès lors pas intégré, dans son budget 2018, les montants du budget 2017 tels que réformés par le Conseil communal de la Commune d'Arlon en date du 26 juin 2017 ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu d'émettre un avis négatif sur le budget 2018 présenté par l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

- 1. De remettre un avis défavorable** sur le budget 2018 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, voté en séance du Conseil d'Administration d'église le 27 août 2017, comme suit :

Recettes ordinaires totales	51.701,89 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	31.805,48 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.620,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.080,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.001,89 (€)
Recettes totales	51.701,89 (€)
Dépenses totales	51.701,89 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

La part de l'intervention de la Commune de Saint-Léger est de 2.544,44 € (représentant 8% du montant global de l'intervention).

- 2. De notifier** la présente décision aux Conseils communaux d'Arlon, Habay, Attert et Martelange ainsi qu'au gouverneur et au secrétariat de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon
-

Mme V. GIGI entre en séance.

Point n° 7 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à l'ASBL « Le Cercle Saint-Louis » à l'occasion de l'organisation d'un festival rock : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 20.09.2017 de Monsieur Fabian FORTHOMME, responsable de l'ASBL « le Cercle Saint-Louis » sollicitant la Commune pour l'octroi d'une aide financière pour l'organisation d'un festival rock dans le cadre de la grande fête du village de Saint-Léger ;

Vu que l'Asbl « le Cercle Saint-Louis » tente de relancer l'activité culturelle avec d'autres partenaires sur le territoire de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que l'activité culturelle et souhaitant, exceptionnellement, participer au lancement de ce nouveau projet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 01.02.2017 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Considérant que dans un souci d'équité, il est souhaitable de ne pas dépasser le montant de 150,00 € alloué aux groupements divers visés par l'article 5.2 précité ;

Attendu l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'Asbl « Le Cercle Saint-Louis » ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 150,00 € pour ses dépenses inhérentes aux frais d'organisation d'un festival rock dans le cadre de la grande fête du village de Saint-Léger.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30.11.2017 au plus tard, à savoir des factures relatives à l'organisation dudit festival rock.

Art. 4. : Le bénéficiaire devra justifier de dépenses de minimum 500,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

Art. 5. : La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteigne pas 150,00 €.

Art. 6. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 7. : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

Art. 8. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire et demande aux organisateurs d'insérer la mention « avec le soutien de la Commune de Saint-Léger » lors de leurs différentes informations et avis publicitaires dudit festival rock.

Art. 9. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 8 : Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales - Années scolaires 2017-2018 à 2019-2020

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2017 relative à l'attribution du marché « Ecoles communales - Traiteur pour repas de midi (années scolaires 2017-18, 2018-19, 2019-20) » à La Vieille Gaume - C. LOCKMAN, Grand Rue n° 30 à 6730 Tintigny ;

Attendu que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de quatre types de restauration, à savoir :

- repas chauds « Maternelles » (2,5 à 6 ans),
- repas chauds « Primaires » (6 à 12 ans),
- repas chauds « Adultes »,
- potages ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales, c'est-à-dire à leur prix de revient ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 10/10/2017, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/10/2017 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, **pour les années scolaires 2017-2018 à 2019-2020 incluses**, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales.

Article 2 :

La redevance est due par les bénéficiaires ou par les personnes qui ont la charge des enfants, leurs représentants légaux ou leurs tuteurs.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) repas chaud « Maternelles » (2,5 à 6 ans) : 2,80 €.
- b) repas chaud « Primaires » (6 à 12 ans) : 3,00 €.
- c) repas chaud « Adultes » : 3,30 €.
- d) potage : 0,50 €.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par virement bancaire sur le compte de la commune.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

Article 6 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Point n° 9 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2018

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, articles D228 et suivants ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Revu sa délibération du 06 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2016 - et arrête le coût vérité de l'eau (CVD) applicable au 1^{er} janvier 2018, au montant de 1,7976 € (pas de hausse de prix) ;

Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'eau par Mme le Receveur régional en date du 20 septembre 2017 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Comité de contrôle de l'eau n'a remis aucun avis endéans le délai imparti, cet avis étant dès lors réputé favorable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10/10/2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

De fixer le prix de l'eau, pour l'exercice 2018, comme suit :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
0 à 30 m³	$(0,5 \times \text{CVD}) + \text{FSE}$
de + de 30 à 5000 m³	$\text{CVD} + \text{CVA} + \text{FSE}$
+ de 5000 m³	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} + \text{FSE}$

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 : Pour l'exercice 2018, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0259 €,
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6 : Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233.

Le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 10 : Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers - budget 2018 : approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22/03/2007 (MB 22/04/2007) modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;

Vu la circulaire du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en date du 08/11/1999, d'adhérer à la généralisation, à toutes les communes de la zone IDELUX, de la collecte sélective, de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Assainissement d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant le budget prévisionnel 2018 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 12 octobre 2017 d'IDELUX ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2018, un taux de couverture de 97 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 13/10/2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/10/2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2018) établissant le taux de couverture à 97 %.

Point n° 11 : Taxe communale relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés : exercice 2018

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant le budget prévisionnel 2018 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 12 octobre 2017 d'IDELUX ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets atteint 97 % pour l'exercice 2018 ;

Considérant que ce taux de 97 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 25 octobre 2017 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 13/10/2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/10/2017 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, par 6 voix pour, 4 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET)
et 2 abstentions (E. THOMAS et C. GOBERT) :**

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour **l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4**La taxe est fixée comme suit :**

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**) $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4
- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P

2 personnes = 1,9 E/P

3 personnes = 2,7 E/P

4 personnes = 3,4 E/P

5 personnes = 4 E/P

6 personnes = 4 E/P

7 personnes = 4 E/P

8 personnes = 4 E/P

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers**1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)****Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes****Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail**

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 - Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
 - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
 - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $\frac{E}{3}$ (F = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».
- $2 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- E , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \frac{E}{3}$, arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 75 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2018

Ménage 1 personne :	163,49 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	202,65 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	237,46 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	267,91 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	294,01 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe RM1 **163,49 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

- ⇒ si choix de conteneurs : taxe $_{RM1}$ **163,49 € PLUS**
- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **32,70 €** + achat d'un conteneur
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **98,10 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **196,19 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **392,39 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **163,49 € PLUS**
- 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **98,10 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **196,19 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **392,39 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe $_{RM1}$: **163,49 € PLUS**
taxe de $_{0,2RM1}$ **32,70 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne ($_{RM1}$) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe $_{0,2RM1}$ **32,70 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - 2) **PLUS** :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **98,10 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **196,19 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **392,39 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
- 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe $_{0,6RM1}$ **98,10 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe $_{1,2RM1}$ **196,19 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
 - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe $_{2,4RM1}$ **392,39 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de $_{0,2RM1}$ **32,70 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(F/3)}$ **40,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(2F/3)}$ **80,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe $_{ARRONDI.SUP(F)}$ **120,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,

- pour les camps comprenant de plus de 75 personnes : taxe ARRONDI.SUP(4F/3) **160,00 € + 40 sacs** biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Point n° 12 : Budget communal 2017 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 21.12.2016 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 02.10.2017 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 03.10.2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 10.10.2017 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, par 8 voix pour et 4 abstentions (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET), comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n°2** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.441.756,14
Dépenses exercice proprement dit	5.251.940,58
Boni / Mali exercice proprement dit	189.815,56
Recettes exercices antérieurs	1.882.272,37
Dépenses exercices antérieurs	43.919,75
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	750.000,00
Recettes globales	7.324.028,51
Dépenses globales	6.045.860,33
Boni / Mali global	1.278.168,18

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.102.994,23	221.034,28	0,00	7.324.028,51
Prévisions des dépenses globales	5.916.988,86	130.871,47	2.000,00	6.045.860,33
Résultat présumé	1.186.005,37	90.162,81	2.000,00	1.278.168,18

Art. 2

D'approuver, à l'unanimité, la **modification budgétaire extraordinaire n°2** :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.164.435,00
Dépenses exercice proprement dit	4.872.653,28
Boni / Mali exercice proprement dit	3.708.218,28
Recettes exercices antérieurs	183.499,81
Dépenses exercices antérieurs	4.055,48
Prélèvements en recettes	3.817.062,76
Prélèvements en dépenses	288.288,81
Recettes globales	5.164.997,57
Dépenses globales	5.164.997,57
Boni / Mali global	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale) – Extraordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.717.186,59	447.810,98	0,00	5.164.997,57
Prévisions des dépenses globales	4.717.186,59	447.810,98	0,00	5.164.997,57
Résultat présumé	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n° 13 : Centre sportif et culturel de Conchibois : remplacement de l'éclairage des salles de sports - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-11/2017 relatif au marché "Centre sportif et culturel de Conchibois : remplacement de l'éclairage des salles de sports" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7649/724-54 (n° de projet 20170003) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° T-E-11/2017 et le montant estimé du marché "Centre sportif et culturel de Conchibois : remplacement de l'éclairage des salles de sports", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 € hors TVA ou 31.460,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7649/724-54 (n° de projet 20170003).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 14 : Maison communale : désignation d'un bureau d'études pour le remplacement du système de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-11/2017 relatif au marché "Maison communale : désignation d'un bureau d'études pour le remplacement du système de chauffage" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche de marché 1 - Avant-projet et estimatifs globaux : 30% (Estimé à : 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise),
- Tranche de marché 2 - Projet définitif, cahier des charges et devis estimatif détaillé : 30% (Estimé à : 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise),
- Tranche de marché 3 - Rapport d'attribution des offres : 10% (Estimé à : 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise),
- Tranche de marché 4 - Contrôle des travaux, des décomptes et réception : 30% (Estimé à : 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20170002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional (article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° S-E-11/2017 et le montant estimé du marché "Maison communale : désignation d'un bureau d'études pour le remplacement du système de chauffage", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20170002).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 15 : Ecoles communales - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de périodes de traitement d'une enseignante maternelle - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2017 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, lorsque le nombre d'élèves de toutes les écoles organisées par un pouvoir organisateur du même réseau, sur le territoire de la commune, le 1^{er} octobre est supérieur ou inférieur de 5 % au moins au nombre calculé le 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est opéré pour chacune des écoles ;

Que celui-ci s'applique du 1^{er} octobre à la fin de l'année scolaire ;

Considérant qu'au 1^{er} octobre 2017, seuls 1,5 emplois maternels seront subventionnés au sein de la section à comptage séparé Meix-le-Tige, en lieu et place des 2 emplois actuels ;

Considérant que, suite à ce recalcul, sur une période de 6 semaines, au moins deux enseignantes devront changer d'implantation ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur souhaite maintenir un encadrement de qualité auprès des élèves de maternel ;

Considérant qu'une augmentation du cadre maternel, à raison d'un ½ emploi, est prévu au 20 novembre 2017 ;

Considérant dès lors que la stricte application de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau communal de Saint-Léger sont en droit de prétendre ;

Attendu que les crédits sont prévus en modification budgétaire n° 2, à l'article 721/111-01, du budget ordinaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision de prendre en charge sur fonds communaux 13 périodes par semaine de traitement d'enseignante maternelle pour la période comprise entre le 02 octobre et le 17 novembre 2017, conformément à la décision du Collège communal du 18 septembre 2017.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services enseignement, financier et du personnel.

Point n° 16 : Enseignement - Conditions de recrutement d'un directeur/trice d'école à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs des écoles ;

Vu la circulaire n° 5471 du 26/10/2015 étant le vade-mecum relatif au « statut des directeurs » pour l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que Monsieur Franck NAVIAUX, directeur en titre des écoles communales, est en congé de maladie depuis le 01/09/2017 ;

Considérant que notre pouvoir organisateur est tenu de lancer un appel aux candidats directeur, suite à l'absence de plus de 15 semaines du directeur titulaire ;

Considérant que ce projet d'appel aux candidat(e)s a été soumis à l'avis des membres de la Co.Pa.Loc qui étaient invités à formuler leurs observations et/ou remarques lors de la réunion du 18/09/2017 ;

Vu la remarque émise par Monsieur José SOBLET, Conseiller communal : « *dans le profil de la fonction, il serait judicieux que les noms masculins pour les différents titres et fonctions soient épiciènes en vue d'assurer la lisibilité du texte* » ;

Vu la remarque de Monsieur Yves BRACONNIER, secrétaire général à la CGSP - Enseignement : « *Préciser que le candidat possédera le permis de conduite et sera en possession d'un véhicule* » ;

Considérant que les autres membres de la Co.Pa.Loc n'ont émis aucune remarque ou observation ;

Attendu le profil de fonction du Directeur d'école tel que joint en annexe ;

Attendu l'appel aux candidat(e)s à la désignation à la fonction de directeur/trice à titre temporaire de l'Ecole fondamentale communale de SAINT-LÉGER tel que joint en annexe ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un directeur d'école temporaire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder au recrutement d'un directeur/trice pour l'Ecole fondamentale communale de SAINT-LÉGER et de lancer l'appel aux candidat(e)s à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines.

Article 2 : De fixer comme suit les conditions d'engagement à titre temporaire dans la fonction de directeur/trice pour l'Ecole fondamentale communale de SAINT-LÉGER :

- « palier 1 » - article 57 du décret du 02 février 2007 ;
- « palier 2 » - article 58 § 1^{er} du décret du 02 février 2007.

Article 3 : D'approuver le profil de fonction du directeur recherché, comme repris en annexe.

Article 4 : De procéder, comme suit, pour l'appel aux candidat(e)s à la désignation à la fonction de directeur/trice à titre temporaire de l'Ecole fondamentale communale de SAINT-LÉGER :

- Information personnelle à tous les membres du personnel enseignant du P.O.
- Publication de l'appel sur le site du Conseil de L'Enseignement des Communes et Provinces asbl et sur le site internet communal.
- Date de dépôt des candidatures : pour le 17 novembre 2017 au plus tard.
- A l'acte de candidature, seront joints :
 - Le curriculum vitae du candidat.
 - Une lettre de motivation.
 - La copie du titre de capacité.
 - Copie des attestations de réussite des modules de formation dans la fonction de directeur.

Toutes pièces justifiant les titres et mérites du candidat.

Point n° 17 : Vérification de la caisse communale par le Commissaire d'arrondissement : communication

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Stéphanie THOMAS ;

Vu le rapport du 24 juillet 2017 de Monsieur Xavier BOSSU, Commissaire d'arrondissement relatif à la situation de caisse pour la période du 01/01/2017 au 09/06/2017, signé par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

du rapport de la visite de contrôle du receveur régional, Madame Stéphanie THOMAS, effectué en date du 24 juillet 2017 pour la période du 01/01/2017 au 09/06/2017, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Xavier BOSSU.

Point n° 18 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 11 septembre 2017 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve la délibération du Conseil communal du 05 juillet 2017 relative à l'adhésion de la commune à l'asbl POWALCO et à l'adoption de ses statuts.

Le Conseil prend connaissance du courrier du 14 septembre 2017 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, porte à la connaissance du Collège communal que la délibération du 24 juillet 2017 par laquelle celui-ci a attribué le marché de services ayant pour objet « Transport des élèves : gym, piscine, AES », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance du courrier du 15 septembre 2017 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, porte à la connaissance du Collège communal que la délibération du 07 août 2017 par laquelle celui-ci a attribué le marché de services ayant pour objet « Ecoles communales - Traiteur pour repas de midi », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 6 octobre 2017 par lequel Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve la délibération du 06 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un agent administratif « Sécurité/Logement » (H/F) à temps plein, à l'échelle D4 ou D6.

Point suppl. n° 1 : Établissement d'un schéma communal de développement et mise en place d'un groupe de travail

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur José SOBLET, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 19 octobre 2017, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 octobre 2017 ;

Attendu la note explicative ainsi que le projet de délibération remis par Monsieur SOBLET dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Considérant

- *la récente mise en œuvre du Code du développement territorial (CoDT) et les nouveaux outils qu'il propose afin d'assurer un développement durable et attractif du territoire ;*
- *la déclaration de politique générale communale 2013-2018 telle qu'approuvée par le conseil du 13 mars 2013, en particulier, les items concernant l'économie et l'habitat ;*

- les rapports d'avancement de l'élaboration du PCDR qui insistent sur la nécessité d'une vision globale de développement ;
- la nécessité de disposer d'un schéma directeur global d'affectation du territoire communal ;
- la longueur des procédures qui plaide pour un démarrage rapide de la réflexion ;
- la nécessité de faire appel à un bureau agréé et de lancer un marché public pour sa désignation » ;

Considérant que la mise en place d'un schéma directeur est inscrit dans les projets du PCDR ; projet qui sera mis en œuvre dès les premières années de l'élaboration de ce dernier ;

Considérant qu'un groupe de travail peut être mis en place avec la future équipe du Conseil communal ; qu'il est dès lors trop tôt pour initier ce dossier ;

Considérant que la mise en place d'un schéma directeur n'influe en rien la réalisation de nos projets en cours, notamment la réalisation du PCA ;

Considérant qu'un groupe de travail organisé par la FRW a déjà été constitué et que les membres de cette commission ont déjà pu se prononcer sur la vision globale de la commune ;

Que les conclusions sont connues ;

Considérant enfin que de nombreux dossiers sont sur les rails et qu'il convient de les mener à bien avant d'en entamer d'autres ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 7 voix contre, 4 voix pour (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI et J. SOBLET) et 1 abstention (C. GOBERT),

DÉCIDE :

De ne pas entamer les actions suivantes afin de disposer d'un schéma directeur global d'affectation du territoire communal :

1. Mise en place un groupe de travail constitué de représentants des groupes politiques membres du conseil communal et de l'employé en charge des questions d'urbanisme. Ce groupe pourra se faire accompagner par des experts.
2. Que ce groupe de travail précisera le cadre et les objectifs qui seront repris au cahier des charges qui servira de base à l'appel d'offres auprès de bureaux agréés.
3. Inscription, au budget 2018 (article à déterminer), un montant de 60 000 € permettant de faire face aux frais occasionnés.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**